DÉCISION DU CONSEIL

du 5 avril 1977

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds) pour l'exercice 1974

(77/320/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée au traité,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer [1], et notamment son article 16,

vu le règlement n° 6 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer [2],

vu la décision du Conseil, du 30 mai 1972, relative au transfert et à l'utilisation des reliquats du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les comptes de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds) arrêtés au 31 décembre 1974 [3],

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1974, auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle, et notamment la deuxième partie du rapport consacrée aux Fonds de développement,

vu l'avis de l'Assemblée du 14 décembre 1976,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds ;

considérant qu'une avance de 19 543 038,39 unités de compte a été versée au Fonds européen de développement (1963) (2 FED) ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pendant l'exercice 1974 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit les comptes de gestion du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds) au 31 décembre 1974 :

en recettes

à la somme de 581 250 000 unités de compte,

en dépenses (paiements)

à la somme de 561 706 961,61 unités de compte.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds) pour l'exercice 1974.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

[1] JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.
[2] JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 686/58.
[3] JO n° C 73 du 29. 3. 1976, p. 36.